

**OBJET : DEMENAGEMENT – CONTE  
RUE MONTGOLFIER / ROND POINT DU 8 MAI ET PLACE POTERNE– JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n° 035/2018  
Vu la demande présentée par Madame CONTE - 17 Rue Montgolfier - 07100 ANNONAY

**Afin de permettre un déménagement au droit du n° 17 rue Montgolfier et du n° 2 rue basse Poterne le vendredi 16 septembre 2022.**

**ARRETE**

**Article 1**

Le stationnement sera interdit sur 2 places le vendredi 16 septembre 2022 rond-point du 8 mai, au droit du restaurant le Radicelles.

Le stationnement sera interdit sur 1 place le vendredi 16 septembre 2022 place Poterne.

Le demandeur est autorisé à stationner en bas de la rue étroite, dans le prolongement de la bande de stationnement de la place Poterne, sans impacter la circulation.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le vendredi 16 septembre 2022.

**Article 4**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5**

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.